

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. //

SECRET/58
27 janvier 1956

PARTIES CONTRACTANTES

DEROGATION DU ROYAUME-UNI - ARTICLE PREMIER

(Décision du 24 octobre 1953)

ET

DEROGATION DU ROYAUME-UNI - TERRITOIRES DEPENDANTS D'OUTRE-MER

(Décision du 5 mars 1955)

Notification concernant les bananes

La communication dont le texte suit a été reçue du Gouvernement du Royaume-Uni. Toute partie contractante qui désirerait engager des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en application des dispositions du paragraphe b) des règles de procédure annexées à la Décision du 24 octobre 1953 (Dérogação octroyée au Royaume-Uni en ce qui concerne des produits bénéficiant d'une franchise traditionnelle lorsqu'ils sont importés en provenance de pays du Commonwealth), ou en application du paragraphe 2 des règles de procédure annexées à la Décision du 5 mars 1955 (Problèmes spéciaux des territoires dépendants d'outre-mer du Royaume-Uni), devra en informer le Secrétaire exécutif le 26 février 1956 au plus tard¹. Au cas où aucune partie contractante ne formulerait une telle requête, il sera loisible au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer la mesure projetée.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire se prévaloir de la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 5 mars 1955 relative aux problèmes spéciaux de ses territoires dépendants d'outre-mer et de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée le 5 mars 1955, en vue de relever le taux du droit de la nation la plus favorisée pour les bananes, sans imposer un droit sur les importations de ce produit en provenance des territoires énumérés à l'annexe A de l'Accord général.

"La position tarifaire en cause, reprise dans la Partie 4 du tarif douanier du Royaume-Uni, est libellée comme suit:

'Fruits, frais ou crus:-

Bananes 2 sh. 6 d. par cwt.'

Ce taux de droit consolidé, négocié primitivement avec le Brésil, a été renégocié avec ce pays l'année dernière (GATT SECRET/36/Add.2, 14 novembre 1955).

¹ Voir Supplément No 2, page 21 et Supplément No 3, page 21.

"La mesure projetée est compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de la Décision du 5 mars 1955. Les territoires dépendants d'outre-mer intéressés sont tributaires, en grande partie, du marché du Royaume-Uni pour leurs exportations de bananes, ainsi qu'il ressort des statistiques d'exportation données ci-après pour l'année 1954 (1954 étant l'année la plus récente pour laquelle il existe des statistiques).

EXPORTATIONS DE BANANES DES TERRITOIRES
DÉPENDANTS D'OUTRE-MER DU ROYAUME-UNI

1954

	<u>Total des exportations</u>	<u>A destination du Royaume-Uni</u>	<u>Autres destinations</u>
Nigéria	£2.863.000	£2.863.000	néant
Jamaïque	£5.361.000	£5.361.000	néant
Autres territoires dépendants d'outre-mer du Royaume-Uni	£ 438.000	£ 2.000	£436.000 *
Total des exportations des territoires dépendants d'outre-mer du Royaume-Uni	£8.662.000	£8.226.000	£436.000

* Représente presque uniquement les exportations des Iles Fidji et Tonga à destination de la Nouvelle-Zélande.

"Les parties contractantes ont déjà eu communication d'un tableau statistique (annexé au document GATT SECRET/36) des importations de bananes au Royaume-Uni, ventilées par provenance. Il ressort de ces statistiques qu'il n'y a pas d'importation de bananes en provenance des territoires indépendants du Commonwealth et qu'à l'exception du Brésil, aucune partie contractante ne semble avoir un intérêt substantiel au commerce en question.

"La mesure projetée est également compatible avec les dispositions de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée le 5 mars 1955. Depuis le 1er janvier 1939, les bananes importées en provenance des territoires énumérés à l'annexe A n'ont jamais été frappées d'un droit protecteur. Etant donné qu'il n'y a pas d'importation de bananes au Royaume-Uni en provenance des territoires indépendants énumérés à l'annexe A, il est peu probable que le relèvement du taux du droit de la nation la plus favorisée se traduise par un accroissement important des importations de bananes en provenance de ces territoires indépendants, aux dépens des importations d'autres provenances.

"En application des règles de procédure établies par la Décision du 24 octobre 1953, le Gouvernement du Royaume-Uni porte à la connaissance du Gouvernement du Brésil son intention de se prévaloir de cette décision. La présente communication doit être considérée comme constituant la notification officielle au Secrétaire exécutif, prescrite par les deux décisions précitées, de l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de se prévaloir des Décisions du 24 octobre 1953 et du 5 mars 1955."